



Luxembourg, le 11 DEC. 2025

Arrêté 1/25/0438

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT
ET DE LA BIODIVERSITÉ,**

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Considérant la demande du 17 septembre 2025, complétée le 1^{er} octobre 2025, présentée par l'entreprise Circuit Foil Luxembourg S.à r.l., aux fins d'importer des déchets de cuivre en provenance d'entreprises situées hors de l'Union européenne ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 1/17/0568 du 24 janvier 2020 autorisant une usine de production de feuilles de cuivre pour circuits imprimés à L-9559 Wiltz, 6, Salzbaach ;
- l'arrêté 1/20/0450 du 10 juin 2021 prolongeant le délai de remplacement des anciennes cuves et augmentant la durée d'exploitation des nouvelles cuves ;
- l'arrêté 3/20/0176 du 26 août 2021 autorisant le remplacement d'un transformateur et la modification de l'installation de traitement des eaux industrielles ;
- l'arrêté 1/20/0371 du 9 septembre 2022 autorisant l'exploitation d'une dixième ligne de traitement de la feuille de cuivre au sein du département « treaters », de modifier le nombre de cuves et de machines de production au sein des départements « dissolving » et « plating », d'augmenter la puissance électrique nominale de transformateurs, d'exploiter un dépôt de bois et l'ajout de dépôts de chlorure d'aluminium et de chlorure de fer ;
- l'arrêté 1/22/0675 du 15 mai 2023 prolongeant le délai de remplacement des anciennes cuves de dissolution ;
- l'arrêté 1/23/0620 du 13 mai 2024 adaptant plusieurs paramètres concernant les effluents de la station d'épuration ;
- l'arrêté 1/24/0294 du 10 septembre 2025 autorisant le remplacement d'une installation de production de froid, des tours de refroidissement et de compresseurs à air ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédicta loi modifiée du 10 juin 1999 ; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/17/0568 du 24 janvier 2020, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions,

A R R È T E :

Article 1^{er} : L'arrêté 1/17/0568 du 24 janvier 2020, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. Les conditions c) et d), libellée comme suit, sont ajoutées au chapitre 1.2. « Concernant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets » de l'article 2 :

- c) L'entreprise Circuit Foil Luxembourg S.à r.l. est autorisée à importer des déchets de cuivre ayant les codes C.E.D. 17 04 01 et 19 10 02, en provenance des entreprises suivantes situées hors de l'Union européenne en vue de leur traitement dans les installations couvertes par le présent arrêté ministériel :
- Multimetall, 32 Frohburgerstrasse, 4132 Muttenz, Suisse ;
 - Circuit Foil Asia Pacific, Block A, 1 Guangdong Road, Free Trade Zone Zhangjiagang, 215634 Jiangsu Province, Chine.
- d) L'importation de déchets pour le compte de tiers n'est pas couverte par le présent arrêté.

2. Le tiret libellé comme suit est rajouté à la condition du chapitre 3. « Conformité à la demande » de l'article 2 :

- du 17 septembre 2025, complétée en date du 1^{er} octobre 2025, enregistrée sous le numéro 1/25/0438 ;

Article 2 :

Le présent arrêté est transmis en original à l'entreprise Circuit Foil Luxembourg S.à r.l. pour lui servir de titre, et en copie :

- à l'Administration communale de WILTZ, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3 :

Contre la présente décision, un recours peut être introduit devant le Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement